

N° 062/CA du Répertoire

N° 99-36/CA du Greffe

Arrêt du 29 Août 2002

AFFAIRE : ADEBO BOUARINE DINE
C/
Préfet Atacora

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 1^{er} mars 1999 enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 137/CS/CA du 03 mars 1999 par laquelle Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON, Avocat près la Cour d'appel, Conseil de ADEBO Bouarine Dine a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux tendant à condamner le Préfet à exécuter le contrat de vente des installations ayant abrité la Société des Transports de l'Atacora (STA) et à lui ordonner de livrer ledit domaine sous astreinte comminatoire de 200.000 francs par jour de retard, ou à défaut le condamner solidairement avec le Trésor Public à payer au requérant au total la somme de trente sept millions trois cent mille (37.300.000) francs au titre des installations, du domaine et des dommages-intérêts ;

Vu la mise en demeure en date du 07 mai 1999 adressée au Conseil du requérant et reçue le 10 mai 1999 en son étude ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oùï l'avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



BE = 2000 } 4000 F
P = 2000 }

Enregistré à Cotonou le 27/06/05

Fo 53 Cas 2890-1

Reçu Quatre mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]

Blandine Zavor



[Signature]

[Signature]

[Signature]

Considérant que par la requête en date du 1^{er} mars 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 03 mars 1999 sous le n° 137/CS/CA, ADEBO Bouarine Dine par l'organe de son conseil Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux tendant à condamner le Préfet de l'Atacora à exécuter le contrat de vente relative aux installations de la Société des Transports de l'Atacora (STA) et à lui ordonner de livrer le domaine abritant lesdites installations sous astreintes comminatoires de 200.000 francs par jour de retard, ou à défaut le condamner solidairement avec le Trésor Public à lui payer les sommes de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs pour les installations, trois millions huit cent mille (3.800.000) francs pour le domaine et trente millions (30.000.000) de francs à titre de des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices ;

Considérant que par lettres n°s 0777 et 0778/GCS en date du 07 mai 1999 reçues le 10 mai 1999 en l'étude de son conseil, le requérant a été mis en demeure d'avoir à consigner la somme de cinq mille francs et à apposer les timbres sur sa requête ;

Que depuis cette date il s'est écoulé plus de trois (03) ans ;

- Que dès lors, n'ayant pas respecté les prescriptions prévues par la loi notamment l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, il y a lieu de déclarer le requérant déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

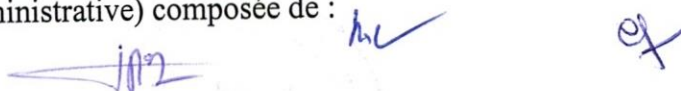
DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : ; Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu' au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :



Jérôme Olaïtan ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Joachim G. AKPAKA }
et }
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf août deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, **GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink for the President, Rapporteur, and Greffier.]



Enregistré à Cotonou le.....

Fo..... Cas.....

Reçu.....

L'inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature in blue ink.]

Antoinette L. AGO



